

**Assemblée générale**

Distr. limitée
28 février 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-cinquième session
New York, 21-25 mai 2012

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
règlement de procédure**

Additif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Notes sur le projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-31	2
4. Tiers neutre	1-9	2
5. Médiation et arbitrage	10-12	4
6. Décision du tiers neutre	13-18	5
7. Autres dispositions	19-31	6



B. Notes sur le projet de règlement de procédure (suite)

4. Tiers neutre

1. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

“1. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne, nomme le tiers neutre en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient.

2. Le tiers neutre se déclare indépendant et signale au prestataire toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. Le prestataire communique ces informations aux parties.

3. Chaque partie peut formuler des objections à l'encontre de la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant la notification de la nomination. Lorsqu'une partie formule des objections à l'encontre de la nomination du tiers neutre, celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne en nomme un autre à sa place. Les possibilités de formuler de telles objections sont limitées à [trois (3)] par partie, après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire est définitive.

4. Une fois le tiers neutre nommé, le prestataire de services de résolution de litiges en ligne notifie cette nomination aux parties et fournit au tiers neutre toutes les communications et pièces reçues des parties concernant le litige. Chaque partie peut refuser, dans un délai de [trois (3)] jours calendaires après avoir reçu la notification de la nomination du tiers neutre, de fournir à ce dernier les informations générées pendant la phase de négociation.

5. Si, au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre doit être remplacé, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne, procède à la nomination d'un remplaçant et en informe les parties [rapidement][sans délai]. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.

[6. Sauf convention contraire des parties, il est nommé un seul tiers neutre.]”

Remarques

Paragraphe 3

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'introduire les mots “la réception de” entre “jours calendaires suivant” et “la notification de la nomination” de façon à préciser le moment auquel le délai commence à courir.

Paragraphe 4

3. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si “toutes les communications et pièces reçues des parties concernant le litige” devraient inclure les communications échangées au stade de la négociation, puisque le demandeur, au

moment du dépôt de sa notification, est tenu de soumettre les preuves et pièces se rapportant au litige.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager de conserver les mots entre crochets qui donnent aux parties la possibilité de refuser de fournir au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation.

Paragraphe 6

5. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail est convenu que, sauf accord contraire des parties, il devrait y avoir un seul tiers neutre (A/CN.9/716, par. 62).

6. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)

“1. Le tiers neutre, en acceptant sa nomination, est réputé s'être engagé à consacrer suffisamment de temps à la procédure de résolution du litige en ligne pour que celle-ci puisse se dérouler et s'achever rapidement conformément au Règlement.

2. Sans préjudice du Règlement, le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié, [sous réserve de garanties visant à préserver son impartialité et l'intégrité du processus,] pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité. Le tiers neutre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il adopte un comportement juste et fait preuve à tout instant d'une complète indépendance et impartialité.

3. Le tiers neutre conduit la procédure en ligne sur la base des pièces présentées par les parties et de leurs communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, dont il détermine la pertinence. La procédure en ligne est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.

4. À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut demander aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet. [Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.]

5. Le tiers neutre peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure en ligne. À cette fin, une clause de règlement des litiges faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par une [décision] [sentence] du tiers neutre n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause de règlement des litiges.

[6. S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification [ou toute autre communication] conformément au Règlement, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il

juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger tout délai prévu par le Règlement si nécessaire.]”

Remarques

Paragraphe 1

7. Le paragraphe 6 du projet d'article 6 est devenu le paragraphe 1 du projet d'article 7 pour refléter la décision selon laquelle il était préférable de considérer la disponibilité du tiers neutre pour traiter des cas de résolution de litiges en ligne comme une obligation plutôt que comme une condition préalable à sa nomination (A/CN.9/739, par. 123).

Paragraphe 4

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être insérer la phrase entre crochets, qui soulève la question du régime de la preuve, à un autre endroit dans le Règlement (A/CN.9/739, par. 127).

Paragraphe 6

9. Le paragraphe 6 du projet d'article 7 reflète la décision du Groupe de travail d'inclure une disposition autorisant le tiers neutre à trancher les questions relatives au défaut de réception des communications par un défendeur (A/CN.9/739, par. 101). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il est plus approprié d'insérer la disposition proposée dans le projet d'article 7 ou dans le projet d'article 4.

5. [Médiation et arbitrage]

10. Projet d'article 8 (Médiation)

“1. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées et communique avec les parties pour essayer de parvenir à un accord. Si les parties s'accordent, la procédure de résolution du litige en ligne est automatiquement close. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les dix (10) jours calendaires, [elles peuvent passer [à la] [aux] [phase[s]] suivante(s) de la procédure de résolution du litige en ligne] [le tiers neutre rend une [décision] [sentence] en application de l'article 9].

[2. Si, du fait de son intervention dans la médiation, un tiers neutre craint de ne pouvoir demeurer impartial ou indépendant pendant la suite de la procédure de résolution du litige en ligne visée à l'article 9, il démissionne et en informe les parties et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.]”

Remarques

Paragraphe 2

11. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le paragraphe 2 devrait être inséré dans le projet d'article 8 ou dans le paragraphe 2 du projet d'article 6. Il souhaitera peut-être envisager également d'inclure une disposition équivalente dans

le projet d'article 9, lorsque le tiers neutre nommé pour la phase d'arbitrage n'est pas le même que pendant la phase de médiation.

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner si une médiation devrait prendre fin par la conclusion d'un accord soit dans tous les cas soit lorsqu'une partie le demande.

6. Décision du tiers neutre

13. Projet d'article 9 ([Prononcé de la] [Communication de la] [décision] [sentence])

"1. Le tiers neutre rend une [décision] [sentence] [rapidement] [sans délai] et, en tout état de cause, dans les sept (7) jours calendaires après que les parties lui ont soumis leurs conclusions finales [, ce délai pouvant être prorogé de sept (7) jours calendaires]. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique la [décision] [sentence] aux parties. Le non-respect de ce délai ne constitue pas un motif de contestation de la [décision] [sentence].

2. La [décision] [sentence] est rendue par écrit, signée par le tiers neutre [et brièvement motivée,] et porte mention de la date à laquelle elle a été rendue.

[3. La [décision] [sentence] est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent [rapidement] la [décision] [sentence] sans délai].

4. Dans les [cinq (5) jours] calendaires qui suivent la réception de la [décision] [sentence], une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la [décision] [sentence] toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il fait la rectification [en en indiquant brièvement les motifs] dans les [deux (2) jours] calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont faites par écrit et] font partie intégrante de la [décision] [sentence].

5. Dans tous les cas, le tiers neutre statue conformément aux stipulations du contrat, en ayant égard aux circonstances et faits pertinents [, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération]."

Remarques

Paragraphe 1

14. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander ce qui se passerait si un tiers neutre ne rendait pas de décision dans le délai fixé dans ce paragraphe (A/CN.9/739, par. 133) et examiner la proposition d'infliger des sanctions visant la réputation aux parties à la procédure de résolution du litige en ligne qui ne respectent pas leurs obligations (A/CN.9/739, par. 136).

Paragraphe 2

15. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si un tiers neutre doit motiver sa décision (A/CN.9/739, par. 137).

Paragraphe 3

16. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 3 a été mis entre crochets parce qu'il traite de questions soulevées dans le projet d'article premier et dans le libellé entre crochets y figurant [*"sous réserve du droit des parties d'exercer d'autres formes de recours"*] (A/CN.9/739, par. 138).

Paragraphe 4

17. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si la rectification apportée par un tiers neutre à sa décision doit être motivée (A/CN.9/739, par. 139).

Paragraphe 5

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a été suggéré de supprimer le paragraphe 5 du projet d'article 9 dans la mesure où il porte sur les principes juridiques de fond pour la résolution des litiges, et de l'insérer ailleurs (A/CN.9/739, par. 141). Il voudra peut-être aussi noter que cette question est traitée dans le document A/CN.9/WG.III/WP.113.

7. Autres dispositions**19. Projet d'article 10 (Langue de la procédure)**

"[La procédure de résolution du litige en ligne est conduite dans la même langue que celle utilisée dans l'opération litigieuse, [à moins que les parties ne soient convenues d'une autre langue] [à moins que le tiers neutre n'en décide autrement]. [Si les parties ne s'entendent pas sur la langue de la procédure, celle-ci est déterminée par le tiers neutre.]]"

Remarques

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que dans certaines situations, la langue utilisée dans une opération peut être différente pour le vendeur et pour l'acheteur selon leurs lieux de situation respectifs. Par exemple, un vendeur peut avoir accès à un site Web de vente dans une langue alors que le site Web change automatiquement de langue selon l'adresse IP de l'acheteur, qui reflète le lieu de situation de ce dernier et la langue qui y est communément utilisée. En pareil cas, il pourrait s'avérer difficile d'identifier "la même langue que celle utilisée dans l'opération".

21. De plus, un argument habituellement avancé contre le choix de la langue de l'opération comme langue de la procédure consiste à dire que le degré de compréhension d'une langue nécessaire pour conclure une opération peut être différent de celui qu'il convient d'avoir pour faire valoir ses droits. Grâce à la technologie, on peut aider les parties à surmonter ce genre de problèmes linguistiques et les utilisateurs peuvent soumettre une demande même lorsqu'ils ne comprennent que très peu la langue de la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Il conviendrait toutefois de garder à l'esprit qu'une plate-forme donnée peut ne pas avoir la capacité de fournir ces services technologiques et ne pas être en mesure de s'adapter à toutes les langues.

22. Pour permettre aux parties de parvenir plus facilement à un accord sur la langue de la procédure, le Groupe de travail souhaitera peut-être leur permettre, dans les annexes A et B du projet d'article 4, de choisir la langue (voir A/CN.9/WG.III/WP.112, par. 38).

23. Le projet d'article 10 reflète la suggestion du Groupe de travail tendant à ce que, dans les cas où les parties ne s'entendent pas sur la langue de la procédure, cette question soit laissée à la libre appréciation du tiers neutre (A/CN.9/716 par. 105). Dans ce cas, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la façon dont la langue de la procédure doit être déterminée avant l'intervention du tiers neutre et les motifs sur la base desquels le tiers neutre décidera de la langue de la procédure.

24. Le Groupe de travail voudra peut-être noter aussi que lorsque le tiers neutre doit examiner les pièces justificatives produites par les parties, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne aura peut-être besoin de nommer un tiers neutre comprenant la ou les langues utilisées.

25. Il a été proposé d'inclure un paragraphe distinct, libellé comme suit (A/CN.9/739, par. 143): *“Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne œuvrant auprès de parties de langues différentes doit veiller à ce que son système, ses règles et les tiers neutres tiennent compte de ces différences et il instaure des mécanismes pour répondre aux besoins des parties à cet égard”*. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux insérer cette phrase dans les lignes directrices et les exigences minimales à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne.

26. Projet d'article 11 (Représentation)

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées de cette ou ces personnes [et le mandat de représentation] doivent être communiqués à l'autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.”

27. Projet d'article 12 (Exonération de la responsabilité)

“[Sauf faute intentionnelle ou faute lourde, ni le tiers neutre ni le prestataire de services de résolution des litiges en ligne n'assument de responsabilité envers les parties pour un acte ou une omission en relation avec une procédure de résolution d'un litige en ligne menée dans le cadre du Règlement.]”

Remarques

28. Le projet d'article 12 traite de la question de l'exonération de responsabilité des personnes impliquées dans la procédure en ligne. Il est semblable à l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec les modifications nécessaires.

29. Projet d'article 13 (Frais)

“[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]”

Remarques

30. Le terme “frais” désigne le montant qu’une partie (en général la partie qui succombe) doit verser à l’autre partie (en général la partie gagnante) en compensation des frais que la partie gagnante a exposés pour faire valoir ses droits.

31. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, dans le cas où le demandeur obtient gain de cause à l’issue d’une procédure en ligne dans laquelle intervient le tiers neutre, ses frais d’introduction de la demande devraient être payés par la partie qui succombe.
